



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des libertés publiques  
et des affaires juridiques

Paris, le 27 avril 2021

Service du conseil juridique et du contentieux  
Bureau du contentieux de la sécurité routière  
Affaire suivie par  
Réf



GAD

Le ministre de l'intérieur

à

**Madame la présidente du tribunal administratif de Nice**

**OBJET** : Requête n°2101434 de Monsieur

**PJ** : Pièces jointes en annexe.

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée **48 SI en** date de portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point ;
- l'annulation des décisions de retraits de points afférentes aux infractions commises les '0 et
- l'injonction de lui créditer 12 points sur son permis de conduire ;
- la condamnation de l'État au paiement de la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

**I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

Monsieur , n , a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

date et heure de métropole)

Par une lettre 48 SI en date du \_\_\_\_\_, j'ai notifié au requérant la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et l'ensemble des décisions de retraits de points antérieures.

C'est la décision attaquée.

## II – DISCUSSION



### A – A titre principal : sur le non-lieu à statuer partiel

Le relevé d'information intégral de Monsieur \_\_\_\_\_ ne mentionne aucune décision 48 SI en date de \_\_\_\_\_. Aussi, les mentions afférentes à l'infraction en date du 9 septembre 2019 ont été supprimées du dossier de permis de conduire du requérant. Cette infraction n'entraîne plus de retraits de points (voir pièce jointe n°1).

**Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité de 6 points (voir pièce jointe n°1).**

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, n° 364431).

**Par suite, les conclusions dirigées contre ma décision 48 SI en tant qu'elle invalide le permis de conduire de Monsieur \_\_\_\_\_ pour solde de points nul et contre l'infraction relevée le \_\_\_\_\_ sont sans objet et mes observations se limiteront à l'infraction \_\_\_\_\_ portant retrait de 4 points restant en litige.**

### B – A titre subsidiaire : au fond

À l'appui de ses conclusions, le requérant soutient qu'il n'aurait pas bénéficié lors de l'infraction du \_\_\_\_\_ de l'information préalable au retrait de 4 points, prévue aux articles L. \_\_\_\_\_

#### 1) Sur le moyen tiré d'un prétendu défaut

Il ressort des mentions probantes du relevé d'information intégral du requérant que l'infraction du \_\_\_\_\_ a été constatée par l'intermédiaire d'un radar automatique puis télé-transmise au Centre National de Traitement du Contrôle Sanction Automatisé.